

ACCORD DE PARTICIPATION

Entre

La société **BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES** (APS), Société par actions simplifiée au capital de 76 000 euros, Immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 501 633 275, Dont le siège social se situe : 7 Promenade Germaine SABLON - 75013 PARIS,

Représentée par Monsieur en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **l'Entreprise** »

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives de BPCE APS, représentées par les Délégués Syndicaux dûment désignés à cet effet :

- **Le syndicat CFDT**, représenté par Monsieur Syndical en sa qualité de Délégué
- **Le syndicat CGT**, représenté par Monsieur de Délégué Syndical en sa qualité
- **Le syndicat UNSA**, représenté par Madame Déléguée Syndicale en sa qualité de

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation aux résultats de l'Entreprise (ci-après dénommé « l'Accord »).

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 – Objet de l'accord.....	4
Article 2 – Bénéficiaires	4
Article 3 – Détermination de la réserve spéciale de participation	4
Article 4 – Répartition de la réserve de participation	5
Article 5 – Information du Bénéficiaire et destination des droits à participation	7
Article 6 – Indisponibilité des droits.....	9
Article 7 – Information des droits des salariés	12
Article 8 – Information des salariés.....	13
Article 9 – Contestations et règlement des litiges	14
Article 10 – Prise d'effet et durée de l'accord.....	14
Article 11 – Formalités de dépôt	15

PREAMBULE

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles L.3321-1 et suivants du code du travail relatifs à la participation aux résultats de l'Entreprise.

À l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'Entreprise a enregistré un résultat fiscal positif résultant de facteurs conjoncturels favorables et liés à une maîtrise rigoureuse des charges.

Ce résultat permet d'envisager dans le cadre du présent accord de participation, une redistribution aux collaborateurs dans un esprit de reconnaissance de l'engagement collectif mais également de partage de la valeur.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de l'Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des dispositions du code du travail.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer :

- La durée pour laquelle il est conclu,
- Les Bénéficiaires,
- La formule servant de base au calcul de la réserve de participation
- Les modalités de répartition de la réserve de participation entre les Bénéficiaires,
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- la nature et la procédure suivant lesquelles seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties ;
- Les formalités de dépôt ;

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'Entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'Entreprise d'au moins 3 mois.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du Bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits.

En cas de mobilité au sein du Groupe BPCE, l'ancienneté et la durée de présence dans le Groupe BPCE sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits.

Article 3 – Détermination de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et L. 3324-4 du code du travail, par application de la formule légale suivante :

$$\text{R.S.P.} = 1/2 (\text{B} - 5\% \text{ C}) \times \text{S/VA}$$

Dans laquelle :

- **RSP** représente la réserve spéciale de participation.
- **B** représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France (métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer), tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du code général des impôts.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes.

- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital social est pris en compte prorata temporis.
- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice.

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les Bénéficiaires est effectuée pour partie en fonction de la durée de présence effective et pour partie proportionnellement au salaire brut fiscal perçu.

- **VA** représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - ✓ les charges de personnel,
 - ✓ les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - ✓ les charges financières,
 - ✓ les dotations de l'exercice aux amortissements,
 - ✓ les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - ✓ le résultat courant avant impôts.

Le calcul de la **réserve spéciale de participation (RSP)** sera effectué à l'issue de la clôture de l'exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Article 4 – Répartition de la réserve de participation

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les Bénéficiaires est effectuée pour partie en fonction de la durée de présence effective et pour partie proportionnellement au salaire brut fiscal perçu comme suit :

Pourcentage réparti en fonction de la durée de présence effective : 50% de la réserve spéciale de participation sont répartis en fonction de la durée de présence effective ou assimilée au cours de l'exercice selon la formule suivante :

Droit individuel au titre de la présence = $RSP_{\text{présence}} \times (\text{présence du salarié} / \text{à des présences})$

avec $RSP_{\text{présence}} = 50\% \times RSP$

Sont considérées comme durées de présence assimilées au sens du présent article celles correspondant :

- aux congés payés, RTT, jours de repos compensateur, CET ;
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise ;
- aux congés de maternité légaux et supplémentaires et d'adoption ;
- aux congés paternité et d'accueil de l'enfant ;
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou de trajet, ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- aux arrêts pour maladie non-professionnelle et aux périodes non travaillées au titre du temps partiel thérapeutique ;
- aux congés de deuil ;
- aux périodes d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée ;
- aux périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Pourcentage réparti proportionnellement aux salaires bruts : 50% de la réserve spéciale de participation sont répartis proportionnellement aux salaires bruts selon la formule suivante :

Droit individuel au titre du salaire = $RSP_{\text{salaire}} \times (\text{salaire du salarié} / \text{à des salaires})$

avec $RSP_{\text{salaire}} = 50\% \times RSP$

Le salaire servant de base à la répartition est le salaire brut fiscal déclaré par BPCE APS au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre du congé de reclassement et du congé de mobilité, le salaire brut correspond à la rente brute ou à l'allocation brute versée

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes d'absences pour congé de deuil pour un enfant de moins de 25 ans, les périodes d'activité partielle en application de l'article R.5122-11 du code du travail et les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, les salaires bruts fiscaux pris en compte sont ceux qu'auraient perçu les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque Bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Règles générales :

Les salariés ayant cessé leur activité dans le cours de l'année pour laquelle la participation est calculée ne sont pas exclus du bénéfice du présent accord.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail (soit, à la date de signature du présent accord, les trois quarts du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité Sociale). Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de BPCE APS en raison de son entrée ou de sa sortie des effectifs au cours de l'exercice considéré, ce plafond est calculé à due proportion de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres Bénéficiaires selon les mêmes modalités de répartition que les sommes initialement distribuées, ce complément de répartition ne pouvant pas avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat de sommes subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation des salariés et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 5 – Information du Bénéficiaire et destination des droits à participation

L'Entreprise verse les sommes correspondantes aux droits à participation avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés¹.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par l'article D. 3324-21-2 du code du travail².

À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes non investies qui lui sont dues au titre de la participation sont conservées conformément aux dispositions de l'article D.3324-37 du code du travail (1 an à compter de l'expiration d'un délai

¹ Cf. article 153 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la loi).

² Soit 1,33 fois le Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées (TMOP).

de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés).

Passé ce délai, ces sommes seront – conformément à l'article D.3324-37-du Code du travail – remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées par l'intéressé jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire est présumé être informé, il peut décider, sauf pour les sommes pouvant être versées immédiatement en application de l'article L. 3324-11 du Code du Travail :

- **de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes** : disponibilité immédiate, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité ; dans ce cas, les sommes correspondantes sont assujetties à l'impôt sur le revenu

et/ou

- **d'investir tout ou partie desdites sommes comme suit :**
- Versement aux fonds communs de placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCPE ») prévus au sein du Plan d'Épargne Entreprise (PEE), déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité, les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

et/ou

- Versement aux fonds communs de placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCPE ») prévus au sein du Plan d'Epargne Retraite Collectif InterEntreprises du Groupe BPCE (PERCOL-I), déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité, les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

Les sommes investies ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et aux prélèvements sociaux, et sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les sommes investies ouvrent droit à l'abondement dans les conditions définies par l'accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS en vigueur et par l'accord relatif au PERCOL-I du Groupe BPCE du 20 mars 2012, et de ses avenants, auquel a adhéré BPCE APS.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans le délai sus visé, en application de l'article L. 3324-12 du Code du travail, 50 % du montant net de la participation lui revenant en application de la formule légale est automatiquement affecté sur le PERCOL-I du Groupe BPCE, selon les modalités fixées par son règlement.

A défaut de précision dans ledit règlement, les versements sont investis dans le mécanisme de gestion pilotée du PERCOL-I du Groupe BPCE, en tenant compte de la date de départ à la retraite du Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, le Bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois courant à compter de la notification de l'affectation par défaut des sommes au PERCOL-I du Groupe BPCE, pour formuler une demande de liquidation ou de rachat des droits correspondant audit versement.

Le solde (l'autre moitié) est investi dans le FCPE du Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS présentant le profil de risque le moins élevé³.

Lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise, les anciens salariés de l'Entreprise peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie de leur quote-part de participation et/ou l'affectation de tout ou partie de leur quote-part de participation afférente à leur dernière période d'activité dans un des modes de placement prévus par le présent accord.

Article 6 – Indisponibilité des droits

Article 6.1 – Sommes affectées au Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

Si le bénéficiaire demande le versement au PEE de tout ou partie des sommes versées au titre de la participation, ces sommes sont employées à l'acquisition, au nom des intéressés et selon leur choix, de parts des FCPE en vigueur dans le cadre de l'accord relatif au Plan d'Épargne Entreprise en vigueur au sein de BPCE APS.

Le régime et la gestion de ces Fonds sont fixés par ledit accord, ainsi que par les règlements des FCPE prévus dans cet accord.

Les droits ainsi affectés au PEE ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3324-22 du Code du Travail, les droits constitués seront toutefois négociables ou exigibles avant la fin du délai précité lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous :

- Mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- Violences commises contre le Bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - o Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - o Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive⁴;
- Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et

³ Profil de risque et de rendement indiqué dans la notice AMF/DICI de chaque FCPE.

⁴ Conformément au décret n°2020-683 du 4 juin 2020, ce cas de déblocage s'applique à toute demande présentée à compter du 7 juin 2020.

3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, Fin du mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une Entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles [D. 319-16](#) et [D. 319-17](#) du code de la construction et de l'habitation ;
- Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'Entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles [L. 3142-16](#) et [L. 3142-17](#) du code du travail ;
- Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - o Il appartient, au sens de l'[article R. 311-1 du code de la route](#), à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - o Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par le Bénéficiaire dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 6.2 – Sommes affectées au Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE (PERCOL-I)

Si le Bénéficiaire demande le versement au PERCOL-I de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation, ces sommes sont employées à l'acquisition, au nom de l'intéressé et selon son choix, de parts des FCPE en vigueur dans le cadre de l'accord relatif au PERCOL-I du Groupe BPCE du 20 mars 2012 et de ses avenants auquel a adhéré BPCE APS en date du 02 février 2022.

Si le Bénéficiaire n'effectue pas de choix, les droits sont affectés dans les conditions précisées à l'article 5 du présent accord.

Le régime et la gestion de ces Fonds sont fixés par l'accord relatif au PERCOL-I du Groupe BPCE du 20 mars 2012 et de ses avenants auquel a adhéré BPCE APS en date du 02 février 2022, ainsi que par les règlements des FCPE prévus dans cet accord.

Si le Bénéficiaire demande le versement au PERCOL-I de tout ou partie des sommes versées au titre de la participation, ou s'il n'effectue pas de choix, les droits affectés au PERCOL-I ne sont disponibles qu'à l'échéance du PERCOL-I qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du Bénéficiaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

En application de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Décès du conjoint du Bénéficiaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- Situation de surendettement du Bénéficiaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- Expiration des droits à l'assurance chômage du Bénéficiaire, ou le fait pour le Bénéficiaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de pas être Bénéficiaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- Cessation d'activité non salariée du Bénéficiaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L.611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Bénéficiaire ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L.224-2 du code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- Lorsque, à la date de la demande, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire peut être présentée à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.3 Autres dispositions

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai, le régime fiscal attaché à ces droits prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession), cesse de s'appliquer.

Article 7 – Modalités de gestion des sommes investies

Les droits affectés aux FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans les règlements des plans.

Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne salariale et/ou du plan d'épargne retraite collectif, est effectuée conformément aux dispositions des règlements desdits plans.

Conservation des droits

Conformément aux dispositions de l'article D.3324-38 du code du travail, les sommes investies en parts de FCPE sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans les règlements des Plans d'épargne d'Entreprise et/ou du plan d'épargne retraite collectif en vigueur dans l'Entreprise dans lesquels elles ont été investies.

Article 8 – Information des salariés

Article 8.1 – Information collective

Le personnel est informé de l'Accord par tout moyen.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au CSE un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Le CSE assurera à cette occasion le suivi de l'application de l'accord.

Le personnel sera informé du calcul de la RSP et de ses modalités d'affectation par la publication d'une actualité sur l'Intranet avant la notification de l'information relative aux droits.

Article 8.2 – Information individuelle

Tout salarié reçoit, à son arrivée dans l'Entreprise, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Pour tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, la participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Conformément à l'article D.3323-16 du code du travail, la fiche distincte du bulletin de paie adressée à chaque Bénéficiaire au titre de l'exercice, mentionne les éléments suivants :

- le montant global de la participation ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la CSG/CRDS ;
- s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PERCOL-I des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 ;
- les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation (via le site Intranet de l'Entreprise).

Sauf opposition du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 5 du présent Accord.

Article 8.3 – Cas du départ d'un salarié

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs détenues,
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir de laquelle ou desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes investies et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 9 – Contestations et règlement des litiges

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application du présent accord seront soumis au Comité Social et Economique.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social.

Article 10 – Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an.

Il s'appliquera aux résultats de l'exercice ouvert du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'exercice fiscal correspond à l'année civile.

Le présent accord cessera de plein droit une fois son objet accompli (répartition des sommes issues de la RSP 2024). Conformément à l'article L.2222-4 du Code du travail, il ne continuera pas à produire ses effets après cette date.

Il pourra être dénoncé ou modifié par avenant par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

Article 11 – Formalités de dépôt

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure prévue à cet effet.

Le présent accord sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera par ailleurs porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Fait à Paris, le 06 mai 2025

En format électronique de 15 pages,

Pour l'Entreprise :

Représentée par **M**

Pour les Organisations Syndicales représentatives :

Représentées par :

Monsieur
Pour le syndicat CFDT

Monsieur
Pour le syndicat CGT

Madame
Pour le syndicat UNSA

ANNEXE 1
REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

**ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DE BPCE
ASSURANCES PRODUCTION SERVICES**

Entre :

La Société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES, communément appelée BPCE APS, société par actions simplifiées au capital de 76 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 633 275, dont le siège social est situé au 88 avenue de France – 75013 PARIS, représentée par son président en exercice, Monsieur

ci-après dénommée « la Société BPCE APS »,

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales représentatives des salariés de la société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES suivantes :

- Le syndicat CFDT représenté par Monsieur Délégué Syndical en sa qualité de
- Le syndicat CGT représenté par Monsieur Délégué Syndical en sa qualité de
- Le syndicat UNSA représenté par Madame Déléguée Syndicale en sa qualité de

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « *les Parties* ».

Il a été négocié et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE :

Préambule		
Article 1	Objet de l'accord	p.03
Article 2	Epargnants	p.03
Article 3	Alimentation du Plan	p.04
Article 4	Aide de l'entreprise et abondement	p.06
Article 5	Supports d'investissement ouverts à la souscription	p.07
Article 6	Modification du choix de placement de l'Epargnant	p.08
Article 7	Comptabilisation des versements	p.09
Article 8	Indisponibilité - disponibilité anticipée	p.09
Article 9	Revenus	p.11
Article 10	Information du Personnel	p.11
Article 11	Règlement des FCPF - Conseil de Surveillance	p.12
Article 12	Sortie de l'Epargnant de la société BPCE APS	p.12
Article 13	Suivi de l'accord	p.13
Article 14	Durée du Plan, prise d'effet, révision, dénonciation et formalités de dépôt	p.13
Article 15	Dispositions finales	p.14
Annexe 1	Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) DES	p.15

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu dans le cadre du projet d'intégration au sein de la Communauté BPCE des activités paiements et assurances qui accompagnent notamment les réseaux Banques Populaires et des Caisses d'Epargne via un changement de rattachement capitalistique des sociétés actuellement affectées à ces activités au sein de Natixis SA. Ce projet entraîne pour les entités concernées leur sortie du périmètre de Natixis Intégrée et par conséquent des accords conclus à ce niveau.

Dans ce cadre, il a été mis en place un groupe de coordination composé de représentants des Directions de BPCE SA, Natixis SA et de représentants des Pôles Assurances et Paiements et d'une délégation salariale, dans l'objectif de négocier sur toutes les conséquences du fait de la sortie des entités concernées du périmètre Natixis Intégrée et donc des accords conclus à ce niveau.

A l'issue des échanges intervenus, il a été décidé de mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise au sein de chacune des différentes entités couvertes auparavant par le Plan d'Epargne Salariale de Natixis Intégrée.

C'est donc dans ce contexte que les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord :

Le présent accord constitutif du règlement du Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS (ci-après dénommé le « Plan ») a pour objet de permettre au personnel de la société BPCE APS, de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise répond aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants, ainsi que R. 3332-1 et suivants du Code du travail.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

Le présent Plan constitue le seul et unique plan applicable au sein de la société BPCE APS à l'exclusion de tout autre.

Article 2 – Epargnants :

Tous les salariés de l'Entreprise (ci-après dénommés le « Bénéficiaire ») peuvent adhérer au Plan. Un délai de 3 mois d'ancienneté dans le périmètre du Groupe BPCE est toutefois exigé.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pour les stagiaires embauchés par la Société à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les dirigeants peuvent bénéficier du Plan, s'ils sont titulaires d'un contrat de travail écrit, cotisent à Pôle emploi, exercent une fonction qui les place en état de subordination à l'égard de la société et reçoivent à ce titre une rémunération distincte.

Les anciens salariés ayant quitté la société BPCE APS à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement. Les frais pris en charge par l'Entreprise pour les salariés continueront à être pris en charge dans les mêmes conditions pour les retraités et les salariés en préretraite susvisés.

La demande de versement du Bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« Epargnant »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de son annexe, ainsi que du règlement et de la notice des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « FCPE »).

Article 3 - Alimentation du Plan :

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires des Epargnants :**

Versements volontaires :

Les bénéficiaires peuvent effectuer des versements volontaires. Chacun des versements ne devra pas être inférieur à 10 euros. Ces versements bénéficient de l'abondement de l'Entreprise prévu à l'article 4 ci-après.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Epargnant dans le PEE ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute ou de son revenu professionnel pour les dirigeants.

Pour le conjoint du chef d'entreprise et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

4

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise

Et / ou

- **versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ou de supplément d'intéressement :**

Lors de chaque répartition de l'intéressement, les salariés concernés doivent faire connaître dans les délais impartis la fraction qu'ils désirent voir verser au Plan ainsi que son affectation à l'un ou plusieurs des fonds énumérés à l'article 5.

A défaut de choix par le salarié, dans un délai de 15 jours après réception du décompte de sa prime intérressement, du versement immédiat de tout ou partie de la prime ou de son affectation au plan d'épargne d'entreprise, la part de la prime d'intéressement qui n'a pas fait l'objet d'un choix est affectée automatiquement au plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions légales en vigueur et selon les modalités d'information du salarié prévues par l'accord d'intéressement.

Les anciens salariés ayant quitté la société BPCE APS peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférante à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de la société BPCE APS .

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 8 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un bénéficiaire ayant quitté la société BPCE APS pour quelque motif que ce soit à la date du versement de l'intéressement ne bénéficiera pas de l'abondement.

Et / ou

- **versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de BPCE APS ou d'un supplément de participation**

Il est précisé que les anciens salariés ayant quitté la société BPCE APS peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférante à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de la société BPCE APS . Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 8 ci-après.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté la société BPCE APS pour quelque motif que ce soit à la date de versement de la participation ne bénéficiera pas de l'abondement.

Et / ou

- **sommes initialement inscrites en comptes courants bloqués dans le cadre des accords de participation antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi PACTE.**

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS

5

Les sommes indisponibles peuvent être transférées à tout moment vers les FCPE qui l'autorisent, l'Entreprise disposant d'un délai de deux mois suivant la demande de l'Epargnant pour effectuer le transfert.

Et / ou

- **versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 4 ci-après.**

Et / ou

- **transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise** (à l'exception du PERCO/PERCOL), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail, quel que soit son employeur d'origine, et notamment des sommes détenues par l'épargnant provenant du Plan d'Epargne Salariale de Natixis Intégrée dont la société BPCE APS relevait avant la réalisation du projet d'intégration au sein de la Communauté BPCE des activités paiements et assurances qui accompagnent notamment les réseaux Banques Populaires et des Caisses d'Epargne via un changement de rattachement capitalistique des sociétés auparavant affectées à ces activités au sein de Natixis SA.

Ces transferts de sommes vers le PEE BPCE APS interviennent sans frais.

Ces sommes ne donnent pas lieu à abondement.

Article 4 - Aide de l'entreprise et abondement :

Article 4.1 - Prise en charge des frais :

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Épargnants dans les conditions visées à l'article 7, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

L'Entreprise prend à sa charge les frais de souscription de parts de fonds communs de placement, ainsi que les frais d'arbitrage entre fonds communs de placement.

Article 4.2 - Abondement :

Par ailleurs, l'Entreprise complétera les versements de son personnel Epargnant, par un abondement brut calculé comme suit :

- 300% d'abondement pour les salariés ayant un salaire brut de base annuel conventionnel au 31 décembre de l'année précédente inférieur ou égal à 1,25 Plafond Annuel de Sécurité Sociale de l'année en cours (PASS) dans la limite d'un plafond de 2500€ ;
- 250% d'abondement pour les salariés ayant un salaire brut de base annuel conventionnel au 31 décembre de l'année précédente supérieur à 1,25 PASS et inférieur ou égal à 1,50 PASS ;
- 200% d'abondement pour les salariés ayant un salaire brut de base annuel conventionnel au 31 décembre de l'année précédente supérieur à 1,50 PASS et inférieur ou égal à 2 PASS ;
- 100% d'abondement pour les salariés ayant un salaire brut de base annuel conventionnel au 31 décembre de l'année précédente supérieur à 2 PASS ;

Le salaire retenu pour le calcul du taux d'abondement est le salaire brut de base annuel conventionnel au prorata du taux d'activité constaté au 31 décembre de l'année précédente.

Les versements énumérés ci-après sont éligibles à l'abondement de l'Entreprise dans la limite d'un plafond de 2.500 € brut par année civile et par Epargnant :

- versements volontaires ;
- tout ou partie des sommes issues de l'intéressement ou supplément d'intéressement ;
- tout ou partie des sommes issues de la participation ou supplément de participation.

Pour 2022, il est précisé que tout abondement qui aurait été versé à l'Epargnant en 2022 au titre d'un autre Plan d'Epargne qui était applicable à la société BPCE APS avant l'entrée en vigueur du présent plan, viendra en déduction du plafond d'abondement de 2.500 euros.

Conformément à l'article R. 3332-11 du Code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice. L'affectation de l'abondement suit l'affectation des versements dans les FCPE.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'au forfait social.

Les salariés ayant quitté la société BPCE APS pour quelque motif que ce soit à la date du versement de la participation et/ ou de l'intéressement pourront investir ces sommes dans le Plan mais ne bénéficieront pas de l'abondement.

Article 5 - Supports d'investissement ouverts à la souscription :

Les sommes visées à l'article 3 sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS

- FCPE Impact ISR Monétaire I
- FCPE Sélection DNCA Sérenité Plus I
- FCPE Impact ISR Oblig Euro I
- FCPE Impact ISR Rendement Solidaire I
- FCPE Sélection DNCA Mixte ISR I
- FCPE Impact ISR Equilibre I
- FCPE Impact ISR Dynamique I
- FCPE Impact Actions Emploi Solidaire I
- FCPE Sélection Mirova Europe Environnement I
- FCPE Impact ISR Performance I
- FCPE Sélection Mirova Actions Internationales I

Ces FCPE sont gérés par la société Natixis Investment Managers International, Société anonyme dont le siège social est au 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

L'orientation de gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de gestion" de leur règlement.

La commission de souscription liée à l'investissement dans les FCPE est à la charge de l'Entreprise.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou de dotation globale d'intéressement, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.

En application des modalités d'affectation au PEE fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits au titre de l'intéressement, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE présentant le profil de risque le moins élevé prévu par ce règlement.

Chaque Épargnant pourra bénéficier d'une aide à la décision. Les intéressés bénéficient de cette aide via les supports de communication proposés par le Gestionnaire.

Article 6 - Modification du choix de placement de l'Epargnant :

Les Epargnats pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés à l'article 5 du présent accord.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont pris en charge par l'Entreprise.

L'investissement dans le FCPE receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du présent accord, à la perception d'une commission de souscription prise en charge par l'Entreprise.

Par ailleurs, les porteurs de parts des FCPE proposés au sein du PEE initialement mis en place dans leur Entreprise pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, vers les FCPE désignés à l'article 5 et dans les conditions financières décrites ci-dessus. Dans ce cas, la période d'indisponibilité écoulée s'impute sur la durée de blocage prévue à l'article 8 du présent accord.

Article 7 - Comptabilisation des versements :

CACEIS Bank France, Société anonyme ayant son siège 1-3, place Valhubert - 75013 Paris France, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 8 890 784 Euros. Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant de la société BPCE APS. Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

Article 8 - Indisponibilité - disponibilité anticipée :

Article 8.1 - Délai d'indisponibilité :

Les sommes correspondantes aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Article 8.2 - Cas de déblocage anticipé :

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;
- d) Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;
- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, pour à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- j) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.711-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du Plan ou à l'employeur, soit par le président de la commission de

surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélevements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Article 9 - Revenus :

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 10 - Information du personnel :

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le personnel est informé du présent règlement par le site Intranet.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, le teneur de compte-conservateur de parts communique à l'Epargnant un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte (nb : le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel).

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et le teneur de compte-conservateur de ses changements d'adresse.

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS

11

Si le compte du titulaire est qualifié de compte inactif au sens de l'article L. 312-19 I. 1^o du Code monétaire et financier, les avoirs sont transférés vers la Caisse des dépôts dans un délai de 10 ans à compter de la date la plus récente entre celle de la dernière opération ou manifestation de l'Epargnant ou la date du terme de l'indisponibilité des avoirs. L'intéressé pourra réclamer les sommes auprès de la Caisse des dépôts pendant un délai de 20 ans à compter du transfert des avoirs.

Conformément aux termes de l'article L. 312-19 I. 2^o du Code monétaire et financier, si le titulaire du compte est décédé sans qu'aucun ayant-droit ne se soit manifesté, les avoirs sont transférés vers la Caisse des dépôts dans un délai de 3 ans à compter de la date de décès. Les ayants-droits pourront réclamer les sommes auprès de la Caisse des dépôts pendant un délai de 27 ans à compter du transfert des avoirs.

Article 11 - Règlement des FCPE - Conseil de Surveillance :

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de BPCE APS sont désignés par le CSE de celle-ci.

Les membres représentant de la société BPCE APS sont désignés par la direction de celle-ci.

Article 12 - Sortie de l'Epargnant de la société BPCE APS :

Tout Epargnant quittant la société BPCE APS reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la société BPCE APS .

A la suite de son départ, l'Epargnant peut obtenir le versement des sommes investies dans le Plan en en faisant la demande auprès NATIXIS INTEREPARGNE.

L'Epargnant peut également demander le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan.

Article 13 - Suivi de l'accord :

Afin de suivre l'application du présent accord, il est institué une commission de suivi.

Elle sera composée de deux représentants par organisation syndicale représentative au sein de BPCE APS et de deux représentants de BPCE APS.

Cette commission se réunira annuellement en juin à partir de 2022 afin de veiller au respect des dispositions du présent accord et d'examiner le bilan de l'exercice écoulé.

A cet effet, un rapport annuel détaillé présentant le profil, les encours, la composition et la performance des FCPE sera communiqué aux membres de la commission au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission.

Le temps passé par les membres de la commission de suivi lors des réunions est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Article 14 - Durée du Plan, prise d'effet, révision, dénonciation et formalités de dépôt :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au plus tard à la date de changement de rattachement capitalistique, soit le 1er mars 2022, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- Chaque partie signataire ou adhérente adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres organisations syndicales représentatives, un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte (s) de remplacement,
- Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de ce courrier, une négociation sera ouverte en vue de la révision des dispositions de l'accord,
- En cas de signature d'un avenant de révision par les organisations syndicales signataires ou adhérentes de l'accord dans les conditions prévues par le Code du travail les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit au présent accord à la date expressément prévue, ou à défaut, à la date du jour suivant le dépôt de l'accord selon l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Le Plan pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DRIEETS/ DREETS sur la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) et à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail.

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS

Ainsi, au jour de la signature du présent accord :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent ;
- un exemplaire déposé en ligne sur la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) ;
- enfin, en application des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et porté à la connaissance des salariés par tout moyen utile, mention de cet accord sera faite par voie d'affichage réservé à la communication avec le personnel.

Article 15 - Dispositions finales :

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à l'autorité administrative compétente. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Le présent accord est signé à Paris

Le 2 février 2022,

En 6 exemplaires originaux

Pour la Direction de BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES,
Monsieur _____ en sa qualité de Président

Pour les Organisations Syndicales des salariés de BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES,

Le syndicat CFDT représenté par Monsieur _____ en sa qualité de
Délégué Syndical

Le syndicat CGT représenté par Monsieur _____ en sa qualité de
Délégué Syndical

Le syndicat UNSA représenté par Madame _____ en sa qualité de
Déléguée Syndicale

ANNEXE 2
ACCORD D'ADHESION BPCE APS A L'ACCORD INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE
RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES DU GROUPE BPCE

**ACCORD D'ADHESION A L'ACCORD INSTITUANT
UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES
DU GROUPE BPCE**

Entre :

La Société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES, communément appelée BPCE APS, société par actions simplifiées au capital de 76 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 633 275, dont le siège social est situé au 88 avenue de France - 75013 PARIS, représentée par son président en exercice, Monsieur

ci-après dénommée « la Société BPCE APS »,

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales représentatives des salariés de la société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES suivantes :

- | | |
|--|---------------------------|
| • Le syndicat CFDT représenté par Monsieur
Syndical | en sa qualité de Délégué |
| • Le syndicat CGT représenté par Monsieur
Syndical | en sa qualité de Délégué |
| • Le syndicat UNSA représenté par Madame
Syndicale | en sa qualité de Déléguée |

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « les Parties ».

Il a été conclu le présent accord d'adhésion à l'accord instituant un Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises (PERCOL-I) au sein du Groupe BPCE en date du 20 mars 2012 et de l'ensemble de ses avanants.

Accord d'adhésion à l'accord instituant un PERCOL-I du Groupe BPCE

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre du projet Pléiade entrainant, le cas échéant, la mise en cause des accords Natixis Intégré, dont celui relatif au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PER Collectif Natixis).

Les Parties conviennent, par le présent accord, de l'importance de permettre aux salariés de la société BPCE APS d'accéder à un dispositif d'épargne retraite collectif afin de les aider, s'ils le souhaitent, à se constituer un portefeuille de valeurs mobilières en vue de leur retraite et de bénéficier, ce faisant, des avantages sociaux et fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Le Groupe BPCE a mis en place un Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises, devenu un PERCOL-I (ci-après dénommé « PERCOL-I » ou « Plan »), permettant ainsi à ses entreprises fondatrices ou adhérentes de permettre à leurs salariés de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières attractif.

Aussi, par le présent accord d'adhésion, BPCE APS souhaite adhérer à ce PERCOL-I qui s'inscrit dans le cadre juridique défini au Titre troisième du livre troisième du Code du travail et plus particulièrement aux articles L. 3334-4 et suivants dudit Code.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du PERCOL-I, chargé à ce titre par délégation de BPCE APS de la tenue du registre des comptes administratifs des Titulaires du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emportera modification des termes du Plan.

A l'issue de la sortie du périmètre de Natixis Intégrée, le Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises du groupe BPCE constituera le seul et unique Plan d'Epargne Retraite Collectif applicable au sein de la société BPCE APS à l'exclusion de tout autre.

Article 1 - Adhésion :

Par le présent accord, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'accord du 20 mars 2012 modifié par avenants en date du 3 janvier 2013, 29 janvier 2016 portant règlement du Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE et transformé en Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises par avenant en date du 19 novembre 2020 (ci-après dénommé le « Plan »).

L'adhésion est conclue en application de l'article 1^{er} du règlement du Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE qui précise que l'adhésion par une entreprise comprise dans le périmètre du Plan est possible à tout moment.

Article 2 - Modalités d'application du PERCOL-I :

Article 2.1 - Aide de l'entreprise :

L'entreprise prendra en charge :

- Les frais de tenue de compte des Titulaires salariés,
- La quote-part des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement,
- Et les commissions de souscription lors de l'investissement dans un ou plusieurs FCPE prévus dans le Plan.

Les frais d'arbitrage liés à la modification du placement de ses avoirs par le Titulaire sur les différents fonds proposés pendant la période d'indisponibilité ne seront pas facturés.

Il est rappelé conformément au règlement du PERCOL-I du Groupe BPCE que les salariés ont la possibilité de transférer des sommes au sein du présent PERCOL-I en provenance d'un PERCO/PERCOL d'une autre entreprise. Ces transferts s'effectueront sans frais.

Les frais afférents à la gestion des versements effectués par les anciens salariés ayant quitté l'entreprise sont à la charge exclusive de ces anciens salariés.

Article 2.2 - Abondement :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du PERCOL-I du Groupe BPCE (modifiées par avenant n°1 en date du 3 janvier 2013), BPCE APS complètera les versements des Titulaires (sauf pour les versements des anciens salariés ayant quitté l'entreprise, et sauf cas de transferts de sommes provenant d'épargne salariale non disponible ou d'un ancien employeur) selon les modalités suivantes :

Les versements énumérés ci-après sont éligibles à l'abondement de l'Entreprise :

- Les versements volontaires,
- Tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement ou supplément d'intéressement,
- Tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation ou supplément de participation,
- Le transfert des droits issus du compte épargne-temps dans les limites fixées par le CET et en l'absence de CET, les droits à repos non pris et versés sur le PERCOL-I.

Les parties conviennent que le montant de l'abondement de l'entreprise est défini en fonction du montant annuel des versements du salarié quelle qu'en soit la nature et est calculé comme suit :

- Le montant annuel des versements du salarié compris entre 1 € et 200 € est abondé au taux de 300% ;
- Le montant annuel des versements du salarié compris entre 200,01 € et 400 € est abondé au taux de 200%.

Le montant maximal de l'abondement par année civile s'élève donc à 1000 € brut et est atteint pour un montant annuel des versements de 400 €.

Conformément à l'article R. 3332-11 du Code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement du Titulaire ou au plus tard à la fin de chaque exercice. L'affectation de l'abondement suit l'affectation des versements dans les FCPE.

Par année civile et par titulaire, le montant total des versements constituant l'abondement de BPCE APS au seul PERCOL-I, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

Ce plafond légal tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs audit Titulaire dans le cadre de tout autre PERCO ou PERCOL.

Pour 2022, il est précisé que tout abondement qui aurait été versé au Titulaire en 2022 au titre d'un autre PERCO ou PERCOL qui était applicable à la société BPCE APS, avant l'entrée en vigueur du présent plan, viendra en déduction du plafond d'abondement de 1.000 € du présent Plan.

Les salariés qui ont quitté BPCE APS pour quelque motif que ce soit à la date du versement ne pourront pas bénéficier de l'abondement. Cependant, ils pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ et de détenir encore des avoirs, mais sans bénéficier de l'abondement.

Cette possibilité n'est pas couverte au salarié qui a quitté l'entreprise et qui a accès à un PERCO ou PERCOL dans la nouvelle entreprise où il est employé.

En outre, les sommes qui seraient transférées au sein du présent PERCOL-I par le salarié en provenance d'un PERCO/PERCOL d'une autre entreprise ne donneront pas lieu à abondement.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont également soumises au forfait social à la charge de l'employeur.

Article 3 - Entrée en vigueur, durée et dépôt de l'accord d'adhésion :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au plus tard à la date de changement de rattachement capitalistique, soit le 1^{er} mars 2022, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Il pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- Chaque partie signataire ou adhérente peut à tout moment demander la révision de tout ou partie du présent accord en adressant par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties à l'accord, un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte(s) de remplacement ;
- Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de ce courrier, les parties ouvrent une négociation en vue de la révision des dispositions de l'accord ;
- En cas de signature d'un avenant de révision, et sous réserve de l'éventuel exercice d'un droit d'opposition recevable, les dispositions de l'avenant de révision se

Accord d'adhésion à l'accord instituant un PERCOL-I du Groupe BPCE

substitueront de plein droit à celles de l'accord initial à la date expressément prévue ou à défaut à la date du jour suivant le dépôt de l'avenant selon l'article L.2261-1 du code du travail.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est notifiée auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

La dénonciation doit être notifiée à la DREETS sur la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) et à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Par application des articles L. 224-13 du Code monétaire et financier et L. 3332-9 du Code du travail, le présent accord d'adhésion sera déposé, à la diligence de l'Entreprise, auprès de l'autorité administrative dont elle dépend.

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail.

Ainsi, au jour de la signature du présent accord :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent ;
- un exemplaire déposé en ligne sur la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) ;
- enfin, en application des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et porté à la connaissance des salariés par tout moyen utile, mention de cet accord sera faite par voie d'affichage réservé à la communication avec le personnel.

Article 4 - Dispositions finales :

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Il donnera lieu à un suivi auprès des Organisations Syndicales Représentatives.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Le présent accord est signé à Paris

Le 2 février 2022,

En 6 exemplaires originaux,

Pour la Direction de BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES,
Monsieur _____ en sa qualité de Président

Pour les Organisations Syndicales des salariés de BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES,

Le syndicat CFDT représenté par Monsieur _____ en sa qualité de Délégué Syndical

Le syndicat CGT représenté par Monsieur _____ en sa qualité de Délégué Syndical

Le syndicat UNSA représenté par Madame _____ en sa qualité de Déléguée Syndicale

Accord d'adhésion à l'accord instituant un PERCOL-I du Groupe BPCE

ANNEXE 3
LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE PAR
L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, l'Entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'Entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, les frais relatifs aux opérations nécessaires à la tenue de compte de la participation sont à la charge de l'Entreprise. Cette prise en charge des prestations de tenue de compte conservation comporte au minimum les opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du Bénéficiaire ;
- l'établissement et la communication des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et la communication du relevé annuel de situation prévu à l'article R.3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R.3324-22 et suivants du code du travail et L.224-4 du code monétaire et financier,, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du Bénéficiaire ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.